

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 311

Artikel: Commission pour l'égalité des conditions du travail

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259737>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le travail des Commissions

I. Commission pour l'Égalité des Conditions du Travail

De toutes nos dix Commissions de l'Alliance Internationale, il n'en est pas une seule dont le programme prête à discussions aussi passionnées que celle-là — l'une des plus importantes aussi pour le développement des idées féministes. Car, au fait que son champ d'activité embrasse les problèmes complexes du travail féminin, vient encore se joindre celui que nos organisations ne sont absolument pas unanimes quant à leur manière de résoudre ces problèmes. On sait en effet que c'est sur la question de la protection légale de la femme ouvrière que se choquent, avec un beau cliquetis d'armes, deux écoles féministes: d'une part, l'école scandinave, anglaise, grecque, américaine en ce qui touche le groupement de la *National Woman's Party*, qui s'oppose à toute réglementation du travail féminin *seulement*, estimant en principe que toute loi d'exception est dangereuse, et en pratique que cette réglementation spéciale infériorise la femme dans ses possibilités de gagne-pain; et d'autre part, l'école française, allemande, australienne, américaine en ce qui concerne la *Ligue des Femmes électriciennes*, qui voit dans la protection spéciale du travail féminin à la fois une mesure sociale indispensable, et la première étape d'une amélioration générale des conditions du travail, et qui reproche à ses adversaires de trancher théoriquement des problèmes d'ordre pratique, sans consulter les premières intéressées, c'est-à-dire les ouvrières elles-mêmes. Entre ces deux écoles se place un groupement intermédiaire, constitué surtout par la Hollande et la Suisse, et qui, repoussant des mesures d'exception à l'égard des femmes et demandant que la législation du travail s'applique aux deux sexes de la même manière, admet que la maternité place la femme dans une situation toute particulière, et que, par conséquent, des mesures, particulières aussi, doivent intervenir à son égard à ce moment-là.

A Rome déjà en 1923, puis à Paris en 1926, nos Congrès avaient discuté à perte de vue sur ces questions, et adopté des résolutions parfois seulement à la majorité d'une voix; et il y avait toutes chances pour que, malgré les précautions prises, on recommencât à Berlin. Ajoutons encore à ces éléments si divergents le fait que siégeait en même temps que notre Congrès, et à quelques pas de lui, une nouvelle Association internationale en formation, avec le but très-net de grouper toutes les adversaires de la réglementation du travail

féminin, même en période de maternité, et que certaines déléguées appartenant aux deux groupements, d'inévitables confusions devaient surgir pour le public et pour la presse, malgré les démarches de l'Alliance auprès des organisatrices; ajoutons aussi que pour les promotrices de cette nouvelle Association, le Bureau International du Travail est devenu, de par certaines de ses Conventions protégeant spécialement le travail de la femme, le bouc émissaire de tous les péchés antiféministes,



Cliché Jus Suffragii

Dr. Aletta JACOBS (Hollande)

La première femme médecin de son pays, et l'une des pionnières du mouvement suffragiste.

d'un mariage. L'égalité morale est la seule protection contre les maux sociaux.

Voyez l'illogisme de l'opposition qui nous est faite. Dans un pays, il n'est même pas permis aux femmes d'étudier la philosophie, et dans d'autres, cependant, elles remplissent les fonctions de juges, partout celles d'éducatrices. Elles peuvent étudier les langues étrangères, mais ne peuvent apprendre la sagesse ou les sciences qui rendraient profitable un échange d'idées. Dans l'intérêt de la mortalité et du foyer, les femmes mariées ne peuvent travailler tard dans la nuit et les jeunes garçons qui quittent l'école les remplacent à l'usine. Dans un groupe de pays, les femmes mariées peuvent voter, mais une fois mariées, elles ne peuvent même plus remplir les fonctions de médecins dans les dispensaires pour enfants en bas âge. Partout les femmes peuvent guérir et reconforter les personnes atteintes physiquement et moralement, mais dans la moitié du monde toutefois, elles n'ont pas le pouvoir de voter en faveur des mesures sociales qui diminueraient la nécessité d'un tel secours.

Prenez au hasard un livre qui porte le titre de «Femmes célèbres»: il célébrera les maîtresses des rois, il ne célébrera pas les femmes qui ont lutté et luttent contre l'esclavage, l'immoralité ou la maladie; il ne célébrera pas les femmes qui s'occupent de la réforme des prisons, celles qui sont engagées dans des recherches scientifiques, les femmes qui dirigent des collèges, des hôpitaux ou des affaires. Lors de nos précédents Congrès, nous avons salué avec enthousiasme la plus petite victoire. Nous ne pouvons plus espérer un triomphe aussi grandiose que celui qui nous a accueillies à Genève lorsque vingt pays ont annoncé leur affranchissement. Les raisons qui sont à la base des grands changements sociaux

passent souvent inaperçues des contemporains; il se peut que nous comprenions plus tard seulement, que les hommes, désespérés par les destructions de la guerre et le chaos économique de la paix, se soient instinctivement tournés vers les femmes, en quête d'aide et d'inspiration. A notre présent Congrès, nous rappelons avec gratitude le souvenir de la première Conférence féminine panpacifique qui a réuni l'année dernière à Honolulu les femmes de treize pays dont la population représente 30 % de la population du monde. Mrs. Rischbeith, notre collègue australienne, a été élue présidente de la Commission intitulée: *Influence des femmes sur le Gouvernement*. Le Japon, la Chine, l'Inde, les Indes Néerlandaises sont aujourd'hui avec nous. En second lieu, nous saluons la grande Conférence hispano-américaine à laquelle les femmes des grands Etats de l'Amérique du Sud ont participé. Nous accueillons avec reconnaissance aujourd'hui des représentantes du Brésil, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay.

Passant au grand continent de l'Afrique, nous interprétons comme un précieux symbole de notre unité le fait que deux femmes aviatrices et féministes, Lady Heath et Lady Baily, ont volé d'un bout à l'autre du continent africain. Nous souhaitons aujourd'hui la bienvenue à ces représentantes venues d'Egypte et de l'Union de l'Afrique du Sud.

Le travail sérieux peut paraître morne pour ceux qui regardent; il est passionnant pour ceux qui s'y absorbent. Que la vieille devise: «Le vin, les femmes et les chansons» soit remplacée par ces mots: *Femmes, Paix, et Humanité*.

M. CORBETT ASHBY.



Cliché Mouvement Féministe

Mrs. Corbett ASHBY

D'après une toute récente photographie.



Cliché Mouvement Féministe

Frau Dorothee von VELSEN

Présidente de l'« Allgemeiner Deutscher Frauenverein, » (Ligue des Citoyennes allemandes).

opinion qu'ont contribué à ancrer et l'affaire des salaires minima de l'an dernier, dont nous avons parlé en son temps,¹ et celle de la protection des marins dans les ports, dont nous parlerons prochainement: ceci parce que nombre de femmes, pourtant intelligentes et capables, ne sont pas encore parvenues à saisir que le B.I.T. n'étant qu'un organe exécutif ne peut être responsable de la façon dont les gouvernements membres de l'Organisation Internationale du Travail prennent ou ne prennent pas d'initiatives ou de décisions. Ajoutons enfin qu'il n'y avait pas moins de 7 Résolutions à l'ordre du jour de cette Commission, sans compter celle présentée par sa présidente, et l'on comprendra que ce soit avec des perspectives essentiellement différentes de celles d'une calme somnolence que nous nous sommes toutes rendues à cette séance de Commission !...

La discussion y fut vive certes, mais presque toujours courtoise et équitable, chacune pouvant ainsi faire entendre son opinion. La présidente, M^{lle} Walin (Suède), accepta avec bonne grâce les critiques vertement formulées contre son rapport, auquel on pouvait surtout reprocher d'être davantage l'expression de ses opinions personnelles que de celles, si diamétralement opposées, des membres de sa Commission, et consentit, non seulement à le remanier pour lui donner plus d'objectivité, mais encore à y introduire en ce qui concernait l'affaire des salaires minima une note se référant au rapport plus complet de la Secrétaire générale de l'Alliance. Puis, on

¹ Rappelons brièvement ici ce que fut cette affaire qui pèse sur les relations des féministes de certains pays avec le B.I.T.: la Conférence Internationale de Travail de 1928, devant établir les méthodes de la fixation des salaires minima dans certaines industries, adopta une Convention, qui ne contenait aucune allusion au principe de l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale, tel qu'il est proclamé par le septième des principes généraux de l'article 427 du Traité de paix, puis une Recommandation rappelant ce principe aux gouvernements. Certaines féministes s'en déclarèrent fort satisfaites, alors que d'autres, qui avaient bataillé pour faire inscrire le principe de l'égalité des salaires dans la Convention, quand bien même celle-ci traitait des méthodes de fixation des salaires et non pas de ceux-ci en eux-mêmes, trouvèrent qu'il y avait la violation flagrante du Traité de paix, et envisagèrent la possibilité d'un recours à la Cour Internationale de Justice. L'Alliance Internationale, sollicitée d'agir dans ce sens, n'estima pas possible, après une étude approfondie de la question avec des juristes internationaux, de faire droit à cette demande, à la base de laquelle se trouve certainement, une fois de plus, le même malentendu quant aux responsabilités et compétences du B.I.T. comme tel.

en vint aux résolutions elles-mêmes — et là un miracle se produisit: cette Commission, souvent houleuse, adopta à l'unanimité deux résolutions seulement, les autres étant retirées par consentement mutuel des deux parties en présence! Voici les textes de ces résolutions :

I. Résolution proposée par la Présidente

1. Le Congrès, considérant que le septième des Principes généraux de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations, auquel tous les Etats Membres de l'Organisation Internationale du Travail ont adhéré,

admet, comme étant d'une importance particulière et urgente, «le principe de salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale»,

fait appel aux Sociétés ressortissantes de l'un des dits Etats Membres, afin qu'elles obtiennent de leurs Gouvernements respectifs ou des Associations professionnelles représentatives de présenter la question à l'examen du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail pour son inscription à l'ordre du jour d'une session de la Conférence Internationale du Travail, en vue de faire porter effet à ce principe par l'adoption d'un projet de Convention.

2. Le Congrès constate avec inquiétude la tendance des lois et des coutumes de quelques pays à restreindre le droit des femmes mariées à exercer un métier ou une profession rémunérés et, affirmant sa croyance dans le principe que le choix du travail est essentiel à la liberté véritable de l'individu adulte, il demande aux Sociétés de l'Alliance de revendiquer ce principe, de surveiller la dite tendance, de s'y opposer avec la plus grande énergie partout où elle se fait jour, et de défendre les droits déjà acquis des femmes mariées à exercer un métier ou une profession.

3. La Commission pour l'Egalité des conditions du travail entre hommes et femmes, constatant les différents points de vue des associations affiliées concernant la protection du travail des femmes, propose qu'une Conférence soit organisée à l'occasion du prochain Congrès de l'Alliance, pour permettre de poser sur une base scientifique et technique les problèmes économiques et politiques de la législation ouvrière de leurs pays respectifs, ainsi que d'exposer et de discuter les thèses opposées avec plus de soin qu'il n'est possible dans une séance de Commission ou dans un Congrès.

II. Résolution proposée par la Grèce

1. Le Congrès considérant que dans plusieurs pays l'enseignement professionnel de la femme est négligé, et que d'autre part l'enseignement secondaire des jeunes filles tend à être organisé de

manière à entraver leur avancement aux degrés supérieurs de l'instruction.

Demande aux Sociétés affiliées de veiller à ce que l'enseignement public secondaire soit égal pour les deux sexes, et organisé de manière à ce que qu'aucune entrave ne soit mise pour la femme à son accession à toutes les branches de l'enseignement supérieur.

2. Considérant qu'il est de toute urgence que la question des salaires minima soit résolue pour mettre une entrave à l'exploitation des travailleurs des deux sexes et surtout de la femme.

Demande instamment aux Sociétés affiliées d'agir auprès du Gouvernement de leur pays pour que, lors de la mise en application de la Convention de Genève (1928) sur la méthode de fixation des salaires minima, il ne soit établie aucune différence entre les salaires minima payés aux hommes et aux femmes conformément au § B de la Recommandation de 1928.

3. Considérant que l'organisation syndicale est un des moyens les plus efficaces pour l'amélioration des conditions de la vie des travailleurs des deux sexes.

Emet le vœu que la liberté syndicale soit assurée aux mêmes conditions pour les deux sexes et que l'état civil de la femme n'entrave cette liberté d'aucune façon.

Demande aux Sociétés affiliées d'aider l'organisation professionnelle et syndicale des femmes et de travailler à assurer des relations suivies entre les syndicats et les sociétés, afin d'obtenir pour les femmes une représentation efficace aux Comités exécutifs des organisations mixtes.

Il est vrai de dire pour expliquer cette unanimité que tout ce qui touchait à la fameuse question de la protection légale des ouvrières fut d'emblée écarté, puisque, comme on le voit, le troisième paragraphe de la résolution de la présidente prévoyait la convocation, à l'occasion du prochain Congrès, d'une Conférence spéciale où l'on ne discuterait plus sur des sentiments que souvent on décote du nom de principes (car nous nous demandons si, après tout, tel n'est pas le fond de ces opinions irréductibles ?) mais bien sur les bases d'une enquête scientifiquement menée

dans les principaux pays sur les inconvénients et les avantages de la protection légale des femmes seules. L'organisation de cette Conférence constituera certainement un gros travail pour la Commission comme pour l'Alliance durant les trois années qui nous séparent du prochain Congrès, et il sera utile de s'y prendre à temps pour la préparer. Mais le terrain à Berlin s'est trouvé ainsi momentanément déblayé, et du temps a pu être utilement consacré à l'examen d'autres résolutions. Celle qui concerne le droit au travail de la femme mariée a passé comme lettre à la poste, et le texte rédigé à Genève de la résolution relative à l'égalité des salaires a couvert, en les rendant opérantes et efficaces par la procédure qu'elle indique, plusieurs autres résolutions proposées dans le même sens. Les déléguées anglaises ayant déclaré retirer une proposition déplorable de recours à la Haye contre la Convention de 1928 sur les salaires minima, si les déléguées allemandes retiraient de leur côté leur résolution relative à la protection légale des ouvrières, l'accord s'est rapidement établi sur ce point aussi, et la déléguée grecque ayant accepté plusieurs amendements à la résolution proposée par son pays, et tendant à la rendre, soit plus applicable partout en ce qui concerne l'enseignement professionnel, soit efficace comme procédé en ce qui concerne l'égalité des salaires minima, la Commission a pu, après deux séances de près de cinq heures chacune, considérer avec une certaine satisfaction le travail accompli. Travail que le Congrès a confirmé en adoptant telles quelles ces deux résolutions, et sans que la discussion en séance plénière ait fait valoir de nouveaux points de vue.

Travail négatif, ont dit certaines, l'accord s'étant fait sur le retrait mutuel de résolutions absolument opposées. Travail de piétinement sur place, ont ajouté d'autres, aucun sujet vraiment nouveau n'ayant été ajouté à ceux précédemment traités par cette Commission. Nous pensons qu'avant de porter ce jugement sévère, il est bon de réfléchir à ce que nous



Cliché Mouvement Féministe

Une cérémonie émouvante: **Hommage à nos pionnières**, a eu lieu lors de la réception d'ouverture du Congrès: les deux petites filles de M^{me} von Hülzen-Reicke, actuellement de l'âge qu'avait leur mère lors de la fondation de l'Alliance à Berlin en 1904, après avoir remis à chacune de celles de nos pionnières qui ont pu se rendre à Berlin un souvenir de la part de l'Alliance, leur ont récité ensuite des vers d'occasion composés par leur mère, rappelant l'impression profonde que lui avait laissée cette réunion internationale. Au premier rang, de gauche à droite: Mmes Luders (Allemagne), Jacobs (Hollande), Furujhelm (Finlande), Schreiber-Krieger (Allemagne), Assmundsen (Islande) et Miss Sherwin (Etats-Unis) représentant Mrs. Chapman Catt empêchée; derrière elles, debout, Frau von Velsen et Mrs. Ashby; à côté de ses fillettes, à droite, Mme Hülzen-Reicke.



Cliché Jus Suffragii

Lady de VILLIERS
Déléguée de l'Afrique du Sud.

disions au début de l'atmosphère dans laquelle s'engageaient les débats, et de se rendre compte ainsi que, la question de l'égalité économique entre les sexes se présentant sous des formes si essentiellement différentes, l'unanimité réalisée sur des points de terrible friction vaut mieux que l'introduction de nouveaux sujets à notre programme. Adversaires et partisans de la protection légale de la femme seule ont couché sur leurs positions, c'est vrai, mais ont accepté de l'étudier de façon technique et objective, et c'est beaucoup. Les résolutions touchant le B.I.T. ont été rédigées de façon à pouvoir être pratiquement réalisées, et non pas, comme c'est trop souvent le cas, sous forme de simple déclarations condamnées à rester lettre morte; et cela aussi est important. Des erreurs, qui auraient pu devenir essentiellement graves ont été évitées. Aussi croyons-nous que, si l'on a pu reprocher avec quelque raison au Congrès de Berlin d'avoir, d'une manière générale, peu poussé à la roue de la lourde machine du travail féministe, ce reproche ne vaut pas dans ce domaine spécial et si controversé, où l'œuvre accomplie de coordination et d'entente nous paraît devoir être féconde.

E. Gd.

II. Commission de la Condition civile des Femmes

La séance de cette Commission présidée avec autorité par Mme S. Grinberg, avocat à la Cour de Paris, a été l'une des plus instructives et satisfaisantes à plus d'un point de vue. Satisfaisante parce que les termes juridiques apportent nécessairement une certaine précision dans les débats, et que des sujets de discussion bien délimités et pas trop vastes facilitent la concentration. Intéressante d'autre part, parce que une fois de plus, nous avons pu constater que l'affranchissement politique de la femme ne coïncide pas nécessairement avec une situation civile meilleure dans la législation de son pays. Il n'y a guère que les pays scandinaves où règne l'harmonie entre la situation de la femme dans le droit public et le droit civil.

La discussion a délimité tout d'abord l'activité à laquelle cette Commission doit vouer ses efforts. Une Commission spéciale traitant de la situation de la mère non-mariée et de son enfant, notre Commission n'aurait-elle à s'occuper que de la situation de la femme dans le mariage, et du droit de la mère sur ses enfants légitimes? Plusieurs représentantes de l'Europe orientale — la Yougoslavie, l'Ukraine et la Grèce, si nous ne faisons erreur — ont demandé que l'on s'occupe également

de la femme célibataire. La liberté personnelle n'est pas reconnue partout à la fille non mariée comme on pourrait le croire; celle-ci reste parfois sous la tutelle de ses parents, elle n'a pas les mêmes droits d'héritage que son frère et souffre d'autres inégalités encore. A l'unanimité on a décidé d'étendre l'activité de la Commission à la condition civile de la femme non-mariée comme à celle de la femme mariée.

Puis, la présidente a tracé un rapide aperçu de la situation de la femme dans le mariage, d'après les réponses des sociétés affiliées au questionnaire qui leur avait été adressé. Les pays qui subissent encore le régime du Code Napoléon soumettent la femme à l'autorité maritale, et en Egypte, le mari a même sur sa femme un pouvoir disciplinaire. D'autres pays accordent à la femme sa capacité civile, mais laissent au mari le choix de la résidence et obligent la femme à y habiter avec lui. Il va sans dire, et cela a été répété à différentes reprises, que dans un ménage heureux et uni ces lois ne jouent aucun rôle et que les époux ne les connaissent même pas. C'est en cas de dissentiment que la loi, si elle statue des inégalités dans le droit mutuel des époux, inflige à la femme des difficultés plus grandes qu'à l'homme, et ajoute encore ainsi au poids des circonstances personnelles pénibles. Aussi les membres de la Commission ont-ils été unanimes pour voter la première partie de la résolution proposée demandant « que la femme ait hors mariage et dans le mariage une personnalité civile complète, égale à celle de l'homme ».

La seconde partie de la résolution se rapporte aux droits de la mère dans le mariage. Il ressort des rapports des sociétés affiliées que rares sont les pays où la mère exerce sur ses enfants une puissance paternelle égale à celle du père — qu'il s'agisse du choix d'une profession, de l'autorisation de mariage, ou d'autres questions déterminantes pour la vie de l'enfant. En principe toutes les femmes présentes étaient bien d'accord qu'on devrait ne parler que d'une puissance parentale et l'accorder à la mère aussi bien qu'au père. Mais immédiatement alors la réalisation pratique a fait surgir un obstacle: à qui appartiendra donc la décision dernière, s'il y a différend entre père et mère? Nous savons que le Code civil suisse octroie ce droit au père. La déléguée de la Norvège déclare que, dans son pays, les parents ont exactement le même droit et qu'ils savent s'arranger. Une déléguée est d'avis que c'est la nature la plus forte qui l'emportera, l'homme dans certains ménages, la femme dans d'autres. Une autre pense que la mère doit décider en dernière instance pour les filles, le père pour les fils. Une troisième désire faire intervenir le juge de paix sur la demande des parents. On propose aussi de remettre la décision au tribunal pour enfants, ou encore à l'autorité tutélaire, etc., etc. Et comme toutes ces institutions sont complètement différentes de pays à pays, il a fallu une fois de plus s'en tenir au seul principe d'une intervention étrangère pour régler les conflits et remettre la modalité d'application aux organisations spéciales de chaque pays. Voici donc cette formule générale:

Le Congrès demande :

- a) Que la mère ait sur ses enfants légitimes des droits égaux à ceux du père.
- b) Que les différends entre les parents au sujet des enfants puissent être l'objet d'un arbitrage et que les fonctions d'arbitres puissent être indistinctement confiées à des hommes et à des femmes.

Une question a été posée encore concernant le droit de la mère sur ses enfants en cas de dissolution du mariage. A qui le juge confiera-t-il la garde des enfants? L'époux qui s'est rendu coupable envers son conjoint devra-t-il en être exclu d'emblée? Est-ce que l'époux coupable signifie nécessairement mauvais éducateur, père ou mère incapable d'élever ses enfants? Heureusement que, dans bien des législations, le principe juridique appliqué a pour fondement l'intérêt de l'enfant. Et ici notre Code civil suisse a pu servir de base à la dernière recommandation votée pour les femmes de tous les pays: c'est que « en cas de divorce ou de séparation de corps l'intérêt de l'enfant soit seul envisagé dans l'établissement de mesures de garde ».

C'est munies de ces résolutions répondant aux principes fé-